

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2021-344

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction Générale Cohesion Population / Direction Entreprises, Travail, Consommation et Concurrence

R03-2021-12-27-00002 - Avis Publication Liste Membres Commission
Paritaire Régionale Interprofessionnelle Guyane 2021-2025 (2 pages) Page 3

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2021-12-20-00006 - Arrêté pris en application de l'article L.171-7 du
code de l'environnement, mettant en demeure, suspendant le
fonctionnement et édictant des mesures conservatoires pour une
installation de séparation gravitaire d'or primaire et une unité modulaire de
traitement du minerai aurifère sur la commune de St Elie exploitée par
AUPLATA MINING GROUP (AMG). (52 pages) Page 6

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Foret

R03-2021-12-28-00001 - Arrêté portant autorisation de déroger, au sein de la
réserve naturelle nationale des Nouragues, aux interdictions de capture
prélèvement d'échantillons, destruction et altération de sites de
reproduction d'espèces d'amphibiens protégées sur le territoire de la
Guyane à Bibiana ROJAS (8 pages) Page 59

R03-2021-12-28-00002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration
donnant accord pour commencement des travaux concernant forage -
piste Nancibo - parcelle BW0014- commune de Roura (4 pages) Page 68

Direction Générale Cohesion Population

R03-2021-12-27-00002

Avis Publication Liste Membres Commission
Paritaire Régionale Interprofessionnelle Guyane
2021-2025

La Direction des entreprises, du travail, de la concurrence de la consommation de Guyane

**AVIS DE PUBLICATION DE LA LISTE DES MEMBRES DE
LA COMMISSION PARITAIRE REGIONALE INTERPROFESSIONNELLE DE LA REGION GUYANE
POUR LE MANDAT 2021-2025**

**Article L.23- 1125 du code du travail
Article R. 23-112-14 du code du travail**

Considérant :

- l'arrêté du 14 décembre 2021, portant attribution des sièges de membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;
- les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs auxquelles ont été attribuées des sièges ;

La commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région Guyane est composée des membres suivants :

Qualité (représentant employeur ou salarié)	Nom et prénom du représentant	Profession du représentant	Appartenance syndicale éventuelle
Représentant salarié	FOLK Ursula	Directrice générale chez transition pro Guyane	Force Ouvrière
Représentant salarié	PSYCHE Jessy Dominique Suzanne		CFE-CGC
Représentant employeur	CHUNG Christine	Directrice entreprise GUYACOM	CPME
Représentant employeur	Gautier Jean-François	Directeur groupement escorte motocycliste sécurité	CPME
Représentant employeur	Civil PRENESMON	Directeur AXE CIBLE AUTO IMPORT	CPME
Représentant employeur	MIRTA Jean-Luc	CONSULTANT - GOURER CONSULTING	CPME
Représentant employeur	VILLAGEOIS Marie-Claude	CONSULTANTE - GMD COM	CPME
Représentant employeur	VERISSON Laurence	Responsable organisme de formation LV CONSULTANTS	CPME
Représentant employeur	Mélissa VELDWATCHER	Coach formatrice	MEDEF
Représentant employeur	Kéline VINCENT	RESPONSABLE EMPLOI FORMATION au MEDEF	MEDEF
Représentant employeur	Natacha SAINTIL DUMOULIN	CHEF D'ENTREPRISE	U2P
Représentant employeur	Steve SAINT-JEAN	ENTREPRENEUR DU BATIMENT	U2P

A compter de la présente publication, les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeur peuvent être contestées dans un délai de quinze jours devant le tribunal d'instance du ressort territorial de la DETCC de Guyane

La présente liste est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) et est également mentionnée sur le site internet de la Direction des entreprises, du travail, de la concurrence de la consommation de Guyane.

Fait à Cayenne,
Le 27 décembre 2021,

Pour la directrice des entreprises, du travail,
de la concurrence et de la consommation
Et par délégation,
Le responsable du pôle politique du travail




Frédéric SONDE MIKAMONA

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-12-20-00006

Arrêté pris en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, mettant en demeure, suspendant le fonctionnement et édictant des mesures conservatoires pour une installation de séparation gravitaire d'or primaire et une unité modulaire de traitement du minerai aurifère sur la commune de St Elie exploitée par AUPLATA MINING GROUP (AMG).

VU la décision du tribunal administratif de Cayenne en date du 30 septembre 2021 relative aux affaires n° 2000621 et 2000622 ;

VU le courrier de la société AUPLATA MINING GROUP (AMG) en date du 6 octobre 2021 relatif à l'exécution de la décision du tribunal administratif du 30 septembre 2021 ;

VU le relevé des observations et des non-conformités n°ATTE/PRIE/URC/JT n° 444 du 6 septembre 2021 établi consécutivement à une inspection du 1^{er} septembre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 décembre 2021 ;

VU la transmission du projet d'arrêté à la société AMG en date du 22 novembre 2021 ;

VU les observations portées le 26 novembre 2021 par la société AMG sur le projet d'arrêté transmis le 22 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que la société AMG exploitait jusqu'à présent des installations de traitement de minerai aurifère sur le territoire de la commune de Saint Elie encadrées par un arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 modifié en 2019 et 2020 ;

CONSIDERANT que la décision du tribunal administratif de Cayenne du 30 septembre 2021 a constaté la caducité de l'arrêté du 18 novembre précité ;

CONSIDERANT que dès lors, la société AMG ne dispose plus de l'autorisation d'exploiter ses installations rendue nécessaire par l'article L512-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de la société AMG de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDERANT que l'article L.171-7 dispose que la mise en demeure : *«peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. »*

CONSIDERANT l'impact économique qu'aurait un maintien à l'arrêt des installations tant au niveau de l'exploitant (90 emplois) qu'à l'échelle de la commune de Saint Elie et à celle de la Guyane,

CONSIDERANT que la mise à l'arrêt prolongée du fonctionnement des installations de la société AMG aurait en outre pour conséquence une diminution du personnel présent sur site et qu'en pareille circonstance, le risque de pénétration par des individus tiers de l'emprise du périmètre exploité est très fort ;

CONSIDERANT que des actes de malveillance perpétrés sur un site industriel en apparence abandonné peuvent avoir de graves conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que certains équipements présents sur le site nécessitent une présence permanente de personnel qualifié pour assurer leur sécurité au travers d'inspections et de maintenance régulière (digues par exemple) ;

CONSIDERANT dès lors que des motifs d'intérêt général s'opposent à une suspension prolongée du

fonctionnement des installations de la société AMG ;

CONSIDERANT que l'article L. 171-7 dispose que : « l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure »

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des mesures conservatoires permettant d'encadrer le fonctionnement des installations irrégulières de la société AMG dans l'attente qu'il soit statué sur la demande de régularisation de sa situation administrative ;

CONSIDERANT toutefois que les observations formulées le 6 septembre 2021 par l'inspection des installations classées suite à sa visite des installations du 1^{er} septembre 2021 identifiaient des points préoccupants autour de deux thèmes (mesures de maîtrise des risques (indices 1 et 2) rejets (indices 6 et 8)) ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, les problématiques à l'origine de ces observations sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que dans ces conditions il n'est pas souhaitable que l'exploitant poursuive son activité tant que les problématiques précitées n'ont pas trouvé de solution ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de prononcer la suspension de l'activité prévue à l'article L171-7 du code de l'environnement dans l'attente de la régularisation de sa situation administrative par l'exploitant ; Cette suspension pourra être levée après avis conforme de l'inspection des installations statuant sur les évolutions de la situation de l'exploitant face aux observations précitées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - La société AUPLATA MINING GROUP (AMG) dont le siège social est sis Zone Industrielle de Dégrad des Cannes -Immeuble Simeg – 97354 Rémire-Montjoly, exploitant une installation de séparation gravitaire d'or primaire et une unité modulaire de traitement du minerai aurifère sur la commune de St Elie sur le site de « Dieu Merci » est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation complet conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 12 mois ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 12 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Le fonctionnement de l'installation exploitée par la société AMG est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué

3/4



- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 ci-dessus.

La mesure de suspension prend effet à la date de signature du présent arrêté.

La mesure de suspension pourra être levée sur avis de l'inspection des installations classées se fondant sur le constat de la prise en compte de ses observations relatives aux mesures de maîtrise des risques et aux rejets décrites supra. A cet effet, l'exploitant devra démontrer sa capacité à respecter la totalité des dispositions des points 4.3.9.2 et 8.5.7 de l'annexe au présent arrêté.

Article 3 - Si l'exploitant opte pour la régularisation de sa situation administrative et obtient la levée des conditions suspensives de son fonctionnement, l'exploitation par la société AMG de ses installations pourra reprendre sous réserve du respect de certaines mesures conservatoires. Ces mesures sont constituées par les prescriptions figurant en annexe au présent arrêté.

Ces mesures conservatoires sont à respecter jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'autorisation environnementale et cessent immédiatement de produire effet s'il n'est pas déféré dans le délai de 12 mois aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2, le paiement d'une astreinte journalière pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 3, les sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement pourront être mobilisées.

Article 5 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 6 - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Guyane pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane,
- Madame la maire de la commune de Saint Elie,
- Monsieur le directeur général des territoires et de la mer de Guyane,
- L'exploitant,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le, 20 DEC. 2021

Le préfet



Guillaume QUEFFELEC 4/4

1. — CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. BÉNÉFICIAIRE

1.1.1. Exploitant

La société AUPLATA MINING GROUP dont le siège social est situé immeuble SIMEG, Z.I Degrad des Cannes, sur la commune de REMIRE MONTJOLY exploite, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, sur le territoire de la commune de Saint-Elie sur les concessions « Dieu-Merci » et « Renaissance » les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration et enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2510	1	A	Exploitation de Carrières ou autre extraction de matériaux	Régularisation des zones d'emprunt
3250	a	A	Transformation des métaux non ferreux : a) Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques	Procédé hydro-métallurgique (UMTMA) : Retraitement par lixiviation des rejets de l'installation gravimétrique (minerai aurifère secondaire) Élution des charbons actifs Récupération de l'or par électrolyse
4110	1	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides.	Stocks de cyanure de sodium pur solide : 1 tonne
	2	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides.	Solution de NaCN à 22 % (m/m) : 2,8 tonnes
2720	2	A	Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension). 2. Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes	I Bassins de rejets gravimétriques historiques : bassin n°3, n°4, n°5 et n°6. II Bassins de rejets gravimétriques historiques réutilisés dans la cadre de la nouvelle installation de lixiviation : bassin n°1 et bassin n°2. Ces bassins contiennent temporairement les résidus issus du process gravimétrique. III Bassins contenant les résidus décyanurés. Parc César Sud-Est (295 000 m³) : bassin César Sud-Est, bassin César Sud Est 2, bassin eau claire parc César Sud Est. Parc Ovide (315 000 m³) : bassin Ovide 1a, bassin Ovide 1b, bassin eau claire parc Ovide
4331	2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Stockage de gasoil : 3 cuves de 41 m³ 1 cuve tampon de 5 m³ 1 cuve tampon de 2 m³
2515	1	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux.	Installations de broyage : 750 kW au total Usine gravimétrique : 500 kW

				UMTMA : 250 kW
2516	1	E	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.	Bassin n°1 et n°2 utilisés comme zone de stockage temporaire de rejets gravitaires avant cyanuration. Volume maximal = 610 000 m³
2713	1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.	Aires de stockage des pièces métalliques
2910	A.2	DC	Installation de combustion	2 groupes électrogènes de usine de lixiviation (UMTMA) : 2 x 1904 kW 2 groupes électrogènes de usine gravimétrique : 2 x 1250 kW Chaudières du procédé d'élution : 350 kW

1.2.2.Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur le territoire de la commune de Saint-Elie sur les concessions « Dieu-Merci » et « Renaissance » les installations sont détaillées dans les articles suivants.

Le périmètre ICPE des installations est reporté avec leurs références sur les plans en annexe du présent arrêté.

1.3. RÉGLEMENTATION

1.3.1.Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/05/12	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
17/12/20	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
31/05/21	Arrêté modifié fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
29/07/05	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005-Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
19/04/10	Arrêté ministériel relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
03/08/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à

1.3.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

2. — GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation, mais également sur la surveillance des ouvrages (digues).

2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues,... sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-I du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant réalisera les contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.1.4	Surveillance des ouvrages (digues)	Quotidien, hebdomadaire et semestriel
10.2.1	Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses	Semestriel pour les points 1 et 2, tous les deux ans pour les points 3 à 8
10.2.1.1	Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement	Trimestriel pendant deux ans, puis semestriel si les valeurs sont inférieures aux valeurs estimées lors de l'Évaluation des Risques Sanitaires initiale.
10.1.2	Autosurveillance des rejets aqueux	Mesures comparatives semestrielles
10.2.4	Surveillance du milieu	Trimestriel (eaux de surface Saulx Lucifer) ou semestriel (sédiments, biote, organismes aquatiques et eaux de surface)
10.2.6.2	Eaux souterraines	Semestriel
10.2.8	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

L'exploitant transmettra les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
9.5.2	Revégétalisation définitive	Tous les ans.
10.2	Résultats de la surveillance des émissions aqueuses	Mensuel (GIDAF)
10.2	Résultats de la surveillance des milieux et des déchets	Annuel (bilan et rapport annuel)
10.2	Surveillance post-fermeture	Annuel
10.2.7.1	Suivi des déchets	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
10.4.1. 10.4.2	Bilans et rapports annuels	Annuel

3. — PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,

- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs,...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2. Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal. Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant mettra en place des détecteurs fixes du paramètre cyanure d'hydrogène dans l'atelier de production, dans la zone de destruction du cyanure, et dans le local de stockage du cyanure. Ces dispositifs seront positionnés judicieusement, en prenant notamment en compte les ventilations éventuelles.

En cas de dépassement du seuil de 5 mg/m³ de cyanure d'hydrogène, une alarme se déclenchera, provoquant :

- l'évacuation du personnel vers les points de rassemblement ;
- l'arrêt de l'alimentation de l'usine (alimentation en minerai, cyanure, charbon actif, air comprimé...)
- l'arrêt du broyeur à boulet ;

Seuls l'agitation des cuves et le système de régulation du pH seront maintenus.

Les points de rassemblement devront être positionnés en fonction des vents, et disposer de douches de sécurité.

3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5.Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

3.2. CONDITIONS DE REJET

3.2.1.Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.2.2.Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Les groupes électrogènes (appareils à combustion) destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci ne sont pas référencés et ne font pas l'objet des prescriptions ci-dessous si leurs temps de fonctionnement est inférieur à 500 heures par an.

Les équipements sont équipés d'un compteur horaire dont les indications sont reportées sur un registre afin de vérifier cette condition de temps de fonctionnement.

3.3. IDENTIFICATIONS DES POINTS DE REJETS CANALISÉS : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissances ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Groupe électrogène UMTMA n°1	1904 kW	Gazole	Fonctionne en alternance avec le groupe électrogène n°2
2	Groupe électrogène UMTMA n°2	1904 kW	Gazole	Fonctionne en alternance avec le groupe électrogène n°1
3	Groupe électrogène usine gravimétrique n°3	1250 kW	Gazole	Fonctionne en alternance avec le groupe électrogène n°4
4	Groupe électrogène usine gravimétrique n°4	1250 kW	Gazole	Fonctionne en alternance avec le groupe électrogène n°3
5	Laveur de gaz détox	2400 m³/h	--	Installation d'abattement des gaz cyanurés connectée aux 3 cuves de décyanuration
6	Laveur de gaz élution	13 000 m³/h	--	Installation d'abattement des polluants connectée aux équipements suivants : - installation d'élution - local de fusion du minerai (four de fusion) - équipement de récupération de l'or par électrochimie - régénération thermique des charbons actifs
7	Chaudière	355 kW	Gazole	--
8	Process de régénération physico-chimique des charbons			Rejet potentiel de HCN Présence d'un capteur fixe HCN de type dragger (seuil d'alerte = 5ppm)

3.4. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteurs en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit 1 à 4	9 m	0,110	--	25 m/s
Conduit 5	11 m	0,24	2400 m³/h	--
Conduit 6	9	0,160	13 000 m³/h	--
Conduit 7	9	0,125	--	5 m/s
Conduit 8	9	0,09	--	--

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

3.5. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANT REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides
- à une teneur en O₂ de 15% sur gaz sec.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre / Concentration (mg/Nm ³)	Conduit n°1 à 4	Conduit n°5	Conduit n°6	Conduit n°7	Conduit n°8
Poussières	20	–	40	30	–
SO ₂	120	300	300	–	–
NOx en équivalent NO ₂	190	–	500	350	–
CO	250	–	–	–	–
Formaldéhyde	15	–	–	15	–
COVNM	150	–	–	150	–
Arsenic (As)	–	–	1	–	–
Cadmium, mercure thallium et leurs composés	–	–	0,1 (pour la somme des métaux Cd+Hg+Tl) 0,05 (par métal)	–	–
Cuivre, nickel, zinc, et de leurs composés	–	–	5 mg/m ³ (exprimée Cu + Ni + Zn)	–	–
Plomb et ses composés	–	–	1	–	–
Acide Cyanhydrique (HCN)	–	5	5	–	5
Chlorures d'hydrogène et autres composés inorganique gazeux du chlore (exprimé en HCl)	–	50	50	–	50
Ammoniac (NH ₃)	–	50	–	–	–

Pour les métaux et composés métaux la VLE concerne leurs formes gazeuses et particulaires

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Débit maximal
		Journalier (m3/j)
Eau de surface	Circuit de secours	90
Eau de surface	Crique cochon	10
Eau de surface	Bassins d'eau claire	35

4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour [usage prévu] préalablement à l'obtention de cette autorisation.

Article 4.1.3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 4.1.3.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité.

La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Article 4.1.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Les eaux issues de l'installation gravimétrique sont gérées en circuit fermé via les bassins n°1 et n°2 et le bassin César, le trop plein de ce circuit est renvoyé vers les bassins gravimétriques historiques (bassin n°3).

Les eaux issues du procédé d'épaississement de la décyanuration (« paste thickener ») sont renvoyées dans leur intégralité vers la cuve d'eau de procédé de l'UMTMA.

Les eaux issues de procédé d'épaississage après traitement gravimétrique sont renvoyées vers la cuve d'eau de procédé de l'usine gravimétrique.

La solution d'élution est réutilisée dans le process de lixiviation.

Les eaux de purges du laveur de gaz élution sont renvoyées à la cuve d'eau process industriel.

Les eaux de purges du laveur de gaz détox sont renvoyées dans la 3^{ème} cuve DETOX.

Les effluents issus de la régénération chimique des charbons actifs sont neutralisés et renvoyés dans le réservoir d'eau du process de lixiviation.

4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales, non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (ex : eaux de vidange des rétentions) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées :
 - les eaux de procédé de lixiviation : eaux du process de lixiviation, eaux et effluents issus du process de régénération des charbons actifs, effluents et eaux issus du procédé d'élution, purges des laveurs de gaz, les eaux de lavages des sols, les purges de la chaudière,....,
 - les eaux du procédé de l'installation gravimétrique ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ou avant dilution avec des eaux d'une autre catégorie ;
 - eaux issues des bassins à résidus gravimétriques historiques (bassins de rejets gravitaires n°3, 4,5 et 6) ;
 - eaux des bassins de rejets gravitaires n°1 et n°2 ;
 - les eaux issues des bassins de stockage des résidus décyanurés ;
- les eaux domestiques

4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

En cas de dépassement des valeurs limites de rejets aux points de rejets A, B et C, les rejets non conformes doivent être renvoyés en tête de l'installation de traitement.

L'exploitant doit mettre en place des dispositifs (pompes, by pass....) permettant le renvoi des eaux non-conformes en tête d'installation de traitement (installations de dé-cyanuration de l'usine, bassin amont de stockage des résidus décyanurés).

L'exploitant doit mettre en place dans les bassins « eaux claires » César Sud-Est I et Bassin Ovide I un dispositif de comptage des volumes d'eau envoyés en aval de la digue étanche.

L'exploitant doit assurer en permanence qu'a minima 7000 m³ sont disponibles sur le bassin eau claire César Sud Est et sur le bassin eau claire Ovide I pour accueillir les eaux dans le cadre d'une pluie exceptionnelle.

Les points de rejet internes sont équipés de dispositifs de mesure des débits. Les débits mesurés sont enregistrés par tranches de 6h afin de pouvoir déterminer les flux de polluants émis. Ce mode d'enregistrement est aussi essentiel à la préparation des bilans prévus au chapitre 10.4 du présent arrêté.

4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n°1
Cordonnées (RGFG95 / UTM 22N)	X =249 000 ; Y = 529 095 - (Digue D3)
Nature de l'effluent	- Eaux de sortie du parc à résidus décyanurés César Sud-Est 1 (B) - Eaux de sortie du parc à résidus décyanurés Ovide 1 (C) - Eaux du bassin Ovide 2 - Eaux du bassin Ovide 3
Débit maximum journalier (m³/j)	262 m³/j
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Crique Dieu - Merci

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n°2
Cordonnées (RGFG95 / UTM 22N)	X = 246 700 ; Y = 528 710 – (Digue D6)
Nature de l'effluent	Eaux excédentaires de l'installation gravimétriques (D) Bassins « historiques » de rejet gravitaire n°3,4,5 et 6 Eaux pluviales potentiellement polluées de la partie Est du site collectées dans le bassin n°7
Débit maximum journalier (m³/j)	262 m³/j
Exutoire du rejet	Milieu naturel

Milieu naturel récepteur	Crique Couasse
--------------------------	----------------

4.3.5.1. Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	n° A
Nature des effluents	Effluent en sortie du process de décyanuration SO ₂ /air de UMTMA : pulpe décyanurée (phase liquide + phase solide)
Localisation	Sortie de process SO ₂ / air
Débit maximum journalier (m ³ /h)	25,3 m ³ /h
Exutoire du rejet	Bassins à résidus décyanurés César Sud Est 1 ou Bassins à résidus décyanurés Ovide 1a
Traitement avant rejet	Process de décyanuration SO ₂ /air (3 cuves de traitement en série) + épaisseur
Conditions de raccordement	Si les paramètres humidité et teneur en cyanure totaux ne sont pas satisfaisants, le transfert des résidus vers les parcs est suspendu (retour de l'effluent en tête de process de décyanuration)

Point de rejet interne à l'établissement	n° B
Nature des effluents	Eaux de sortie du parc à résidus décyanurés César Sud Est
Localisation	Eaux du bassin eau claire César Sud Est 3 rejetées dans le bassin Ovide 3
Débit maximum journalier (m ³ /h)	36 m ³ /h
Exutoire du rejet	Bassin Ovide 3
Traitement avant rejet	Photolyse + biodégradation des cyanures résiduels contenus dans les résidus (phase solide + phase aqueuse) et décantation
Conditions de raccordement	Pompes de relevage vers le bassin Ovide 3. Le rejet gravitaire est interdit. Le pompage vers l'aval de la digue ne peut s'effectuer que si les concentrations en polluant de la dernière mesure disponible respectent les VLE définies à l'article 4.3.9.2 de la présente annexe. Si les paramètres de suivi ne sont pas satisfaisants ou si la dernière mesure disponible date de plus de deux fois la période de mesure prévue pour le paramètre, un by-pass permet le renvoi des effluents en tête de parc.

Point de rejet interne à l'établissement	N° C
Nature des effluents	Eaux de sortie du parc à résidus Ovide 1
Localisation	Eaux du bassin eau claire Ovide rejetées dans le bassin Ovide 2
Débit maximum journalier (m ³ /h	36 m ³ /h
Exutoire du rejet	Bassin Ovide 2
Traitement avant rejet	Photolyse + biodégradation des cyanures résiduels contenus dans les résidus (phase solide + phase aqueuse) et décantation
Conditions de raccordement	Pompes de relevage vers le bassin Ovide 2 Le rejet gravitaire est interdit. Le pompage vers l'aval de la digue ne peut s'effectuer que si les concentrations en polluant de la dernière mesure disponible respectent les VLE définies à l'article 4.3.9.2 de la présente annexe. Si les paramètres de suivi ne sont pas satisfaisants ou si la dernière mesure disponible date de plus de deux fois la période de mesure prévue pour le paramètre, un by-pass permet le renvoi des effluents en tête de parc.

Point de rejet interne à l'établissement	N° D
Nature des effluents	Eaux du procédé gravimétrique en excès
Localisation	Déversement dans le bassin des rejets gravimétriques historiques n°3
Exutoire du rejet	Crique couasse
Traitement avant rejet	Décantation

4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1		Rejet n°2	
		Concentration en moyenne journalière (mg/l) (**)	Flux maximal journalier (Kg/j)	Concentration en moyenne journalière (mg/l) (**)	Flux maximal journalier (Kg/j)
DCO	381	125	33	125	33

DBO5	1313	30	8	30	8
MES	7	35	9	35	9
Phosphore total	1350	10	3	10	3
Azote Global	1551	30	8	30	8
Somme de l'indice hydrocarbure et de l'indice hydrocarbure volatil	7009	10	3	10	3
Mercuré	1387	0,05	0,01	0,05	0,01
Arsenic	1369	0,05	0,01	0,05	0,01
Cyanures totaux	1390	0,1	0,02		
AOX	1106	1	0,3	1	0,3

4.3.9.2. Rejets internes

Afin de garantir la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel, liée à la performance des installations de traitement, l'exploitant est tenu de respecter au niveau des points de rejet interne, les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°A	Rejet n°B et C
		Concentration en mg/l	Concentration en moyenne journalière (mg/l)
Débit			
pH	1302		5,5 et 8,5 (unité pH)
Résistivité	5927	–	–
Humidité	6104	40 %	
Matières en suspension totales	1305		35
DCO	1314		125
DBO5	1313		30
Phosphore total	1350		10
Azote global	1551		30
Indice phénols	1440		0,3
Cyanures totaux	1390	0,5 dans les résidus décyanurés (phase liquide + phase solide)	0,1
Manganèse et composés (en Mn)	1394		1
Fer, aluminium et composés en (Fe+Al)	7714		5
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1106 , 1760		1
Hydrocarbures totaux	7009		10
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)			15
Cadmium et ses composés	1388		0,2
Plomb et ses composés	1382		0,5
Mercuré et ses composés	1387		0,05
Nickel et ses composés	1386		0,5
Arsenic et ses composés	1369		0,05
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	1389		0,5 0,1 pour le chrome hexavalent et ses composés
Cuivre dissous	1392		0,5
Zinc dissous	1383		2
Acrylamide	1457		–

En cas de dérive des résultats, l'exploitant doit mettre en œuvre dans les meilleurs délais les mesures correctives nécessaires.

Fréquence et modalité de surveillance de la qualité des rejets aqueux internes

Point de rejet n°A

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de mesure
Débit	continu	continue
pH	continu	continue
Cyanures totaux	instantané	Toutes les 10 minutes
humidité	instantané	Toutes les 10 minutes

Point de rejet n°B et C

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de mesure
Débit	continu	continue
pH	Moyen 24h	journalière
Résistivité	Moyen 24h	journalière
Matières en suspension totales	Moyen 24h	journalière
DCO	Moyen 24h	hebdomadaire
DBO5	Moyen 24h	hebdomadaire
Phosphore total	Moyen 24h	hebdomadaire
Azote global	Moyen 24h	hebdomadaire
Indice phénols	Moyen 24h	hebdomadaire
Cyanures totaux	Instantané	Toutes les 6 heures (en période de rejet)
Manganèse et composés (en Mn)	Moyen 24h	mensuelle
Fer, aluminium et composés en (Fe+Al)	Moyen 24h	mensuelle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Moyen 24h	mensuelle
Hydrocarbures totaux	Moyen 24h	mensuelle
Fluor et composés (en F) (dont fluorure)	Moyen 24h	mensuelle
Cadmium et ses composés	Moyen 24h	mensuelle
Plomb et ses composés	Moyen 24h	mensuelle
Mercurure et ses composés	Moyen 24h	journalière
Nickel et ses composés	Moyen 24h	mensuelle
Arsenic et ses composés	Moyen 24h	mensuelle
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	Moyen 24h	mensuelle
Cuivre dissous	Moyen 24h	mensuelle
Zinc dissous	Moyen 24h	mensuelle
Acrylamide	Moyen 24h	annuelle

SUIVI DE LA TENEUR EN CYANURE DANS LES BASSINS EAUX CLAIRES DES PARCS À RÉSIDUS DÉCYANURÉS

Afin de disposer de mesure de l'évolution des teneurs en cyanure en dehors des périodes de rejet, pour le paramètre cyanure totaux, le prélèvement est effectué dans le bassin. Pour les points n°B et C, en dehors des périodes de rejet, la périodicité de mesure du paramètre cyanure est journalière.

L'exploitant transmet à l'inspection au plus tard le 15 du mois m les données de la surveillance des rejets internes du mois m-1.

4.3.9.3 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	381	125
DBO5	1313	30
MES	7	35
Somme de l'indice hydrocarbure et de l'indice hydrocarbure volatil	7009	10
Mercure	1387	0,05
Cyanures totaux	1390	0,1
Arsenic	1369	0,05

5. — DÉCHETS PRODUITS

5.1. PRINCIPES DE GESTION

5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2.Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

5.1.3.Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

3 tonnes de déchets dangereux ;

0,5 tonnes de déchets non dangereux ;

7t de déchets inertes.

5.1.4.Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5.Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6.Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

L'exploitant est responsable de l'élimination de ses déchets au travers de l'utilisation de l'outil dédié conformément aux dispositions de l'article R 541-45 du code de l'environnement.

5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code des déchets	Nature des déchets
13 01 10*	Huiles hydrauliques usagées
13 02 05*	Huiles moteur, de boîtes de vitesses et de lubrification usagées
13 05 01*	Contenu de séparateur eau/hydrocarbures
15 01 10*	Fûts métalliques usagés
15 01 10*	Conteneurs vides de cyanure de sodium
15 01 10*	Sacs vides de Chaux éteinte
15 01 10*	Bidons vides d'acide chlorhydrique
15 01 10*	Conteneurs vides de soude
15 01 10*	Conteneur vide de charbon actif
15 01 (autres que 15 01 10*)	Autres emballages
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
16 01 07*	Filtres à huiles
12 01 12*	Graisses usagées
16 06 01*	Batteries hors d'usage, piles
16 01 99	Utilitaires mécaniques (pièces souillées)
16 01 (17 à 20)	Métaux ferreux et non ferreux, matières plastiques et verre provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien des véhicules
01 03 99	Déchets métalliques issus du broyeur
16 01 03	Pneus usagés
15 01 01	Emballages en papier/carton
15 01 02	Emballages en matières plastiques
15 01 03	Emballages en bois (palettes)
20 03 01	Déchets ménagers et assimilés en mélange
20 03 04	Boues de fosses septiques
20 02 01	Déchets verts
01 03	Résidus miniers

5.1.8. Déchets décyanurés

Chaque lot de résidus décyanurés fait l'objet des contrôles suivants avant rejet dans les bassins de stockage :

- Test de lixiviation ;
- Concentration en mercure, cyanures totaux et libres.

Les lots sont stockés en attente d'analyse, de manière à éviter les pollutions potentielles d'un lot à l'autre.

Avant rejet dans les bassins de stockage, les résidus sont épaissis. L'humidité résiduelle devra être au maximum de 40 % avant rejet.

L'exploitant tient un registre des résultats (test de lixiviation, concentration en mercure, cyanures totaux et libres et humidité résiduelle) de l'ensemble des lots, à disposition de l'inspection des installations classées.

6. — SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site

6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

6.1.3. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Les quantités maximales susceptibles d'être présentes dans l'installation sont les suivantes :

Produit	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation
Floculant à base de polyacrylamide	2,5 t
Cyanure de Sodium solide	1 t
Cyanure de sodium en solution (22%)	2,8 t
Charbon actif	13,5 t
Chaux	105 t
Soude solide	2,75 t
Acide chlorhydrique	1,35 t
Métabisulfite	14 t
Sulfate de cuivre	5 t
Eau de javel pour lavage des gaz (hypochlorite de sodium)	2 t
Borax	0,28 t
Carbonate de sodium	0,11 t
Nitrate de sodium	0,11 t

Le stockage des produits dangereux est réalisé dans des locaux fermés et ventilés.

Les locaux où sont réalisés le stockage et l'utilisation du cyanure de sodium solide sont implantés à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. L'exploitant s'assure du maintien d'un taux d'humidité suffisamment faible dans les locaux de stockage et dans l'usine pour éviter tout dégagement de cyanure d'hydrogène.

La totalité du cyanure circulant en solution doit pouvoir être neutralisé par les moyens présents sur site en permanence.

6.2. SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,

- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2.Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3.Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4.Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

6.2.5 Stockage de produit minéraux

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

7. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1.Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles

techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.1.2.Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3.Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1.Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.2.2.Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

7.3. VIBRATIONS

7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour la faune, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- Seuls les éclairages assurant la sûreté du site peuvent fonctionner la nuit ;
- Ces Éclairages sont orientés vers le bas pour éviter les nuisances envers la faune nocturne.
- L'éclairage vers les zones humides et plans d'eau est limité au maximum.

8. — PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1. GÉNÉRALITÉS

8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.
Une surveillance est assurée en permanence.
Le stockage de cyanure de sodium doit être sous clé, seulement accessible aux personnes autorisées. L'exploitant tient à jour la liste des personnes autorisées.

8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

8.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (Rapport GEO+ n°18011101).

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.1.7 Prévention des risques technologiques – Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.2.1. Comportement au feu

Les locaux à risque incendie, et notamment l'aire de réception de concentrés ainsi que les entrepôts de stockage de réactifs, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

murs extérieurs REI 120

portes REI 60

planchers hauts REI60

toitures et couvertures de toiture $B_{ROOF}(t3)$

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2.2. Intervention des services de secours

8.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

8.2.3. Désenfumage

Des aménagements d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisés soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé dont le dimensionnement a préalablement fait l'objet d'une validation par les services d'incendie et de secours. A minima, le site devra disposer d'un ou plusieurs appareils d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'UMTMA et de l'installation de séparation gravitaire d'or primaire se trouve à moins de 150 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 180 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. ;
- d'extincteurs et de Robinets d'incendie armés répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques, à minima hebdomadaire, appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces examens font l'objet d'une traçabilité écrite, à disposition de l'inspection des installations classées.

8.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions

de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant assure la vérification et la maintenance des dispositifs de protection contre la foudre.

8.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

8.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée et d'extinction automatique. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

Une mesure en continu du pH des cuves de l'unité est réalisée. En cas de pH inférieur à 10, une alarme se déclenche.

Les sondes de pH sont régulièrement étalonnées, à minima une fois par semaine. Un carnet de suivi est mis en place afin de suivre l'étalonnage de chacune des sondes.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection du cyanure et d'incendie et des systèmes d'extinction automatique. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le système d'extinction automatique est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

L'ensemble des alarmes (incendie, détection cyanure, pH) est reporté dans un local surveillé en permanence, et disposant d'un moyen d'alerte des services d'intervention et des autorités publiques.

L'ensemble des systèmes de détection, d'alarme et d'extinction doit être relayé sur un groupe électrogène de secours dédié, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

8.3.5. Exercices

L'exploitant définit et met en œuvre un programme annuel d'exercices et de simulations de sinistre. Ce programme est transmis préalablement aux services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

8.3.6. Moyens de secours aux blessés

Le site dispose d'une infirmerie, climatisée, et équipée d'un défibrillateur automatique externe, et de trousse de secours adaptés aux risques.

Le site dispose également d'un kit de désincarcération et d'étaiement de véhicules.

8.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

8.4.1.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.4.1.2 RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

8.4.1.3 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

8.4.1.4 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

8.4.1.5 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

8.4.1.6 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

8.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

— les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
 - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
 - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
 - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
 - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8.5.5. Protections individuelles et formations

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention comprend au minimum :

- cinq appareils respiratoires isolants (air ou O₂) ;
- cinq combinaisons de protection ;
- des gants.

Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels, et des exercices à fréquence régulière sont réalisés sur le site. Le personnel est également formé aux risques liés aux produits chimiques stockés et utilisés sur le site.

Des douches de sécurité et rince-œil sont installés à proximité de toutes les zones présentant des risques de projection de produits chimiques.

L'ensemble du personnel est également formé aux gestes de premiers secours. L'installation dispose également d'un personnel médical qualifié.

Le personnel concerné est habilité électriquement, dispose de formation relative aux transports de matières dangereuses et à la manutention de charges.

8.5.6 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

8.5.7 LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Ces dispositifs (ex : pH mètre, détecteur de gaz,...) sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

8.5.8 DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS.

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives. Le personnel est formé et dispose de fiches présentant la conduite à tenir en cas de déclenchement d'alarme.

8.5.9 DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

8.5.10 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

9. — CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

9.1. CONCEPTION ET SUIVI DES DIGUES

9.1.1. LOCALISATION DES DIGUES

Le site comprend 8 digues :

- Digue César Sud-Est 1 ;
- Digue César Sud-Est 2 ;
- Digue Ovide 1b ;
- Digue Ovide 1a (existante) ;
- Digue Ovide 2 (existante) ;
- Digue Ovide 3 ou digue de secours (existante) ;
- Digue D2 (existante) ;
- Digue 6 (existante).

Les digues sont localisées sur les plans en annexe.

9.1.2. CONCEPTION DES DIGUES

La conception des nouvelles digues devra être réalisée selon une étude géotechnique réalisée par un bureau d'étude spécialisé.

La construction des nouvelles digues devra se faire dans le respect des prescriptions de la conception ou en cas d'adaptation, ces adaptations devront être validées par un bureau d'étude spécialisé, notamment en ce qui concerne

l'implantation, la géométrie, la provenance et la nature des matériaux constituant le corps du remblai et des dispositifs d'étanchéité-drainage.

Les trois digues seront réalisées selon la méthode de la double-digue, composé d'un ouvrage de rétention des sables en amont, qui sera perméable (digue graveleuse), et en aval, d'un ouvrage de retenue d'eau étanche (digue étanche).

Elles devront également, comme les cinq digues existantes, disposer d'un système d'évacuateur de crues.

L'étude géotechnique relative à la conception des nouvelles digues, ainsi que la réception des ouvrages, devront être validées par le BRGM.

La réalisation de nouvelle digue ainsi que toute réhausse de digue existante doit faire l'objet d'une étude géotechnique de conception et d'un suivi géotechnique d'exécution et de réception qui doivent être tiers expertisés par l'INERIS.

9.1.3.SUIVI DE LA CONCEPTION DES OUVRAGES

9.1.3.1.Digues graveleuses

Ces digues devront être réalisées par la mise en place de couche peu épaisses, avec un compactage modéré, leur assurant une stabilité tout en conservant leur pouvoir drainant.

9.1.3.2.Digues étanches

1. Fondation des digues étanches

La zone de fondation devra faire l'objet d'une purge de l'ensemble des matériaux, jusqu'à l'atteinte du substratum saprolitique. Il devra être réalisé une clé d'étanchéité sous la digue. Ces points devront faire l'objet d'une validation par un contrôle géotechnique extérieur.

2. Ancrage latéral

Un ancrage latéral, au niveau de la zone saprolitique, devra être réalisé sur une distance d'au moins 1,5m de chaque côté de la digue.

3. Semelle drainante

Les ouvrages devront comprendre une semelle drainante, afin de garantir l'absence de saturation du corps de digue.

La réception des différents ouvrages devra faire l'objet d'un Dossier d'Ouvrage Exécuté, tiers expertisé conformément au point 9.1.2 et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.1.4.SURVEILLANCE DES OUVRAGES

9.1.4.1.Dispositifs de surveillances

Pour chacune des 8 digues du site, l'exploitant doit mettre en place les dispositifs de surveillance suivants :

- un réseau de piézomètres (minimum deux en aval de chaque digue) visant à déterminer la ligne de saturation ;
- un inclinomètre par digue, sur le côté aval.

Les digues drainantes sont équipées :

- de 2 piézomètres implantés conformément aux recommandations de l'INERIS. Ces piézomètres sont munis d'un dispositif permettant de prévenir leur colmatage. ;
- 1 inclinomètre en bordure aval de la digue implanté conformément aux recommandations de l'INERIS ;
- d'un alignement de repères topographiques installés en bordures aval de la crête de chaque digue.

Les digues étanches sont équipées :

- de 2 piézomètres implantés conformément aux recommandations de l'INERIS ;
- 1 inclinomètre en bordure aval de la digue implanté conformément aux recommandations de l'INERIS ;
- d'un alignement de repères topographiques installés en bordures aval de la crête de chaque digue.

Fréquence de contrôle des dispositifs de surveillance :

- le suivi des bornes d'alignement topographique sera réalisé classiquement à fréquence hebdomadaire (valeur de nivellement) ;
- la fréquence de suivi des inclinomètres est a minima hebdomadaire
- la mesure des niveaux d'eau dans les piézomètres est réalisée à minima à une fréquence hebdomadaire
- un levé topographique semestriel des digues est réalisé

Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre laissé à la disposition de l'inspection des installations classées. Au plus tard en 2024, l'exploitant fait réaliser par l'INERIS un rapport analysant la surveillance des digues en service.

9.1.4.2. Surveillance quotidienne

La surveillance quotidienne doit être matérialisée sur un registre et doit permettre de contrôler :

- la date, les conditions météorologiques et les conditions d'exploitation lors de la visite ;
- les indices de mouvements en crête, sur les parements et en pied de remblai ;
- les indices de percolations sur le parement et en pied de remblai.

Une anomalie relevée lors de la surveillance quotidienne doit être suivie par l'intervention d'un géotechnicien.

9.1.4.3. Surveillance hebdomadaire

La surveillance hebdomadaire doit être matérialisée sur un registre et doit permettre de contrôler et de noter :

- le niveau de surnageant relevé sur une échelle limnimétrique ;
- les volumes amenés et pompés ;
- le suivi de la pente des remblais ;
- la surveillance des canaux de dérivation ;
- les travaux d'entretien effectués ;
- la mesure du niveau d'eau au niveau des piézomètres ;
- les incidents et dysfonctionnements du bassin ou ceux de l'exploitation ayant des implications au niveau du bassin (systèmes d'amenée et de pompage par exemple) et leur traitement.

Une anomalie relevée lors de la surveillance hebdomadaire doit être suivie par l'intervention d'un géotechnicien.

9.1.4.4. Surveillance semestrielle

Une revue semestrielle doit être réalisée par un bureau d'étude extérieur. Elle doit permettre notamment de contrôler :

- le bon état général des digues ;
- la vérification de la pente des digues, et la vérification des inclinomètres ;
- l'éventuel mouvement des ouvrages par repères ou relevés topographiques ;
- le suivi régulier des digues par l'exploitant.

Les rapports sont communiqués une fois par an à l'inspection des installations classées.

9.2. BASSINS DE STOCKAGE DES RÉSIDUS DÉCYANURÉS

9.2.1. CONCEPTION DES BASSINS

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures aux aires de stockage de déchets d'extraction sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence centennale, est mis en place autour de chacun des parcs à résidus.

Les eaux de ruissellement de ces fossés passent avant rejet dans le milieu naturel par des bassins de décantations :

Canal « A » : bassin de décantation de 1300m³

Canal « B » : bassin de décantation de 1300m³

Canal « C » : bassin de décantation de 1400m³

Les canaux D, E, F passeront préalablement par les bassins de décantations Ovide 2 et Ovide 3.

Les eaux de ruissellement intérieures aux aires de stockage de déchets d'extraction passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés et implantés de façon appropriée pour permettre une décantation et un contrôle de leur qualité :

Bassin d'eau claire César Sud-Est 1 : bassin de décantation de 4500 m³

Bassin d'eau claire César Sud-Est 2 : bassin de décantation de 6160 m³

Bassin d'eau claire Ovide 1a : bassin de décantation de 4000 m³

Bassin d'eau claire Ovide 1b : bassin de décantation de 8500 m³

L'ensemble de ces bassins sont curés régulièrement afin de conserver leur capacité de décantation.

9.2.1.1 PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES PARCS CÉSAR SUD-EST ET OVIDE

Bassin	Hauteur de la digue aval de rétention des résidus (après rehaussement)	Volume maximal de résidus décyanurés stocké	Surface du bassin (ha)	Hauteur de la digue étanche aval de retenue des eaux
Phase 1 : Parc César (bassins César Sud Est 1 et Sud Est 2)	16 m	295 000 m ³	5.4 ha	Digue César Sud Est 3 : 6 m Volume du bassin eaux claires César Sud Est : 14 500 m ³
Phase 2 : Parc Ovide (bassins Ovide 1a et 1b)	16 m	315 000 m ³	5.6 ha	Digue Ovide 1c : 6 m Volume du bassin eaux claires Ovide 1 : 20 000 m ³

9.2.2 EXPLOITATION DES BASSINS DE STOCKAGES DES RÉSIDUS DÉCYANURÉS

L'abandon, le rejet et le dépôt non contrôlé des déchets d'extraction sont interdits. Les zones de stockage de déchets sont exploitées de façon à assurer leur stabilité et en particulier à éviter les glissements profonds, les écroulements de parois, l'érosion par sape du pied, les ravinements et la dégradation des ruisseaux couverts. L'exploitant surveille la stabilité des digues, terils et remblais lors de la phase d'exploitation et, plus généralement, les mouvements que peuvent subir les déchets.

9.3. UNITÉ MODULAIRE DE TRAITEMENT DU MINÉRAI AURIFÈRE

9.3.1. CONCEPTION

Le bâtiment est implanté sur une aire étanche et formant rétention.

Les cuves de mise en solution de la solution cyanurée disposent également de manière individuelle d'une rétention.

9.3.2. SURVEILLANCE

L'exploitant met en place des détecteurs fixes du paramètre cyanure d'hydrogène dans l'atelier de production, dans la zone de destruction du cyanure, et dans le local de stockage du cyanure. Ces dispositifs sont positionnés judicieusement, en prenant notamment en compte les ventilations éventuelles.

En cas de dépassement du seuil de 5 mg/m³ de cyanure d'hydrogène, une alarme se déclenche, provoquant :

- l'évacuation du personnel vers les points de rassemblement ;
- l'arrêt de l'alimentation de l'usine (alimentation en minerai, cyanure, charbon actif, air comprimé...)
- l'arrêt du broyeur à boulet ;

Seuls l'agitation des cuves et le système de régulation du pH sont maintenus.

L'ensemble du processus de cyanuration doit disposer d'une alimentation de secours, en cas de perte de l'alimentation principale.

L'alimentation en cyanure et en soude est automatisée.

9.3.3.CANALISATIONS

Les canalisations contenant des produits dangereux sont identifiées. Leur intégrité est vérifiée de manière régulière, avec une fréquence mensuelle, et reportée sur un carnet de suivi, à disposition de l'inspection des installations classées.

9.4. LOCAL DE FUSION

9.4.1.CONCEPTION DU LOCAL DE FUSION

Les surfaces au sol et les plans de travail sont conçus de manière à ne pas retenir le mercure, notamment par le respect des dispositions suivantes :

- pour le sol : un ragréage en béton recouvert d'une peinture époxydique remontant de 30 cm sur les murs ;
- pour les surfaces chaudes : établi métallique ;
- pour les surfaces froides : revêtement polyuréthane ou époxy ;
- pour les murs : peinture lessivable.

En tout état de cause, les surfaces poreuses (cf. carrelage, bois, moquette, faux-plafond, paillasson, etc.) sont interdites.

9.4.2.RÉCUPÉRATION DU MERCURE

9.4.2.1.Fleurage de soufre

Afin de récupérer le mercure susceptible de se répandre sur le sol, un fleurage de soufre du sol du local sera réalisé. Le soufre éventuellement contaminé sera balayé de façon hebdomadaire et immédiatement remplacé par du soufre neuf.

9.4.2.2.Gestion des entrées et des sorties du local fusion et affinage

Afin de limiter la dispersion du mercure, des sabots spécifiques seront utilisés pour l'accès au local. Ces sabots sont enfilés à chaque entrée dans le local et quittés à chaque sortie.

9.4.2.3.Récupération du mercure visible

Les billes de mercure constituées seront récupérées systématiquement dès qu'elles sont vues.

9.4.2.4.Storage et élimination du mercure métallique

Le mercure métallique récupéré par les diverses techniques de récupération sera stocké à l'extérieur du local de travail. Le stockage sera fait dans des récipients en acier ou pour les petites quantités en verre si possible armé. La quantité de mercure est limitée à 1 à 2 kg dans chacun des récipients. Il sera procédé régulièrement à l'élimination des récipients contenant du mercure, au minimum tous les 2 mois.

9.4.3.DÉCONTAMINATION DU LOCAL FUSION ET AFFINAGE

9.4.3.1.décontamination des surfaces

L'exploitant doit fixer les conditions de réalisation et de périodicité de la décontamination de l'ensemble des surfaces.

Diverses méthodes pourront être employées, notamment :

- à sec, fleurage au soufre des surfaces ;
- à l'humide par un badigeon composé de soufre et de chaux à parts égales mélangés dans de l'eau. Le temps de contact sera au minimum d'une nuit.

9.4.3.2.Ventilation localisée

Les installations de ventilation sont conçues de la manière suivante :

- captage des vapeurs au-dessus des fours ;
- traitement des vapeurs ;

- maintien d'un léger flux d'air (ventilateur à vitesse réduite) en dehors des phases de fonte.

9.4.3.3. Règles d'hygiène et protection individuelle

Les équipements de protection individuelle respiratoire doivent être utilisés chaque fois que le mercure est susceptible d'être présent et notamment pendant les phases de décontamination et de manipulation de mercure métallique. Les cartouches filtrantes seront de type HgP3, bande rouge et blanche. L'exploitant fournira au personnel un savon spécifique à base de thiosulfate hydraté.

9.5. TRANSPORT DES PRODUITS CHIMIQUES

Le cyanure de sodium devra être transporté sur le site par voie aérienne. Le déchargement sera ensuite réalisé sur une aire étanche, formant rétention.

Les autres produits chimiques pourront être transportés par la route puis par barge, dans le respect des prescriptions suivantes :

- respect de la réglementation en vigueur concernant le transport de matières dangereuses ;
- réalisation du transport par du personnel formé aux transports de matières dangereuses ;
- disposer de kit d'intervention en cas de déversement ;
- les produits dangereux devront être conditionnés dans des contenants numérotés, hermétiques, étanches et insubmersibles.

10. — SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

10.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives à fréquence semestrielle, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser

des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

10.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets n°1 à n°4 et n°7

Identification : Groupes électrogènes fixes et chaudière de l'installation d'éluion

Paramètre	Fréquence
Débit	Tous les deux ans
O ₂	Tous les deux ans
Poussières	Tous les deux ans
SO ₂	Tous les deux ans
NOx en équivalent NO ₂	Tous les deux ans
CO	Tous les deux ans
Formaldéhyde	Tous les deux ans
COVNM	Tous les deux ans

Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées.

Rejets n°5

Identification : laveur de gaz détox

Paramètre	Fréquence
Débit	Semestrielle
O ₂	Semestrielle
SO ₂	Semestrielle
Acide Cyanhydrique (HCN)	Mensuelle pendant les premiers 6 mois puis fréquence adaptable selon les résultats de la surveillance
Chlorures d'hydrogène et autres composés inorganique gazeux du chlore (exprimé en HCl)	Semestrielle
Ammoniac (NH ₃)	Semestrielle

Rejets n°6

Identification : laveur de gaz éluion

Paramètre	Fréquence
Débit	Semestrielle
O ₂	Semestrielle
Poussières	Semestrielle
SO ₂	Semestrielle
NOx en équivalent NO ₂	Semestrielle
Arsenic (As)	Semestrielle
Cadmium, mercure thallium	Semestrielle
Cuivre, nickel, zinc, et de leurs composés	Semestrielle
Plomb et ses composés	Semestrielle
Acide Cyanhydrique (HCN)	Mensuelle pendant les premiers 6 mois puis fréquence adaptable selon les résultats de la surveillance
Chlorures d'hydrogène et autres composés inorganique gazeux du chlore (exprimé en HCl)	Semestrielle

Rejets n°8

Identification : régénération chimique des charbons actifs

Présence d'un capteur HCN fixe - seuil d'alerte = 5ppm

10.2.1.1. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Une surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement est réalisée par l'exploitant. Le programme de surveillance est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La méthodologie du programme de surveillance devra être validée par l'inspection des installations classées. Les mesures sont réalisées au niveau de la base vie d'Auplata, du village de St Elie et des parcs à résidus décyanurés. .

L'exploitant mettra le programme de surveillance sur les paramètres cyanure, mercure et arsenic à la mise en service de l'installation de cyanuration. La fréquence de contrôle sera trimestrielle.

La direction du vent est visible en permanence depuis l'extérieur du site, par la mise en place d'un système de type manche à air.

10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

10.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Points de rejet n°1 et n°2

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
PH		Moyen 24h	journalière	Mensuelle (GIDAF)
DCO	381	Moyen 24h	hebdomadaire	Mensuelle (GIDAF)
DBO5	1313	Moyen 24h	hebdomadaire	Mensuelle (GIDAF)
MES	7	Moyen 24h	journalière	Mensuelle (GIDAF)
Phosphore total	1350	Moyen 24h	hebdomadaire	Mensuelle (GIDAF)
Azote Global	1551	Moyen 24h	hebdomadaire	Mensuelle (GIDAF)
Somme de l'indice hydrocarbure et de l'indice hydrocarbure volatil	7009	Moyen 24h	mensuelle	Mensuelle (GIDAF)
Mercure	1387	Moyen 24h	journalière	Mensuelle (GIDAF)
Arsenic	1369	Moyen 24h	hebdomadaire	Mensuelle (GIDAF)
Cyanures totaux	1390	Moyen 24h	Journalière (point de rejet n°1)	Mensuelle (GIDAF)
AOX	1106	Moyen 24h	mensuelle	Mensuelle (GIDAF)

Point de rejet des eaux exclusivement pluviales

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
DCO	381	instantané	mensuelle	Mensuelle (GIDAF)
DBO5	1313	instantané	mensuelle	Mensuelle (GIDAF)
MES	7	instantané	mensuelle	Mensuelle (GIDAF)
Somme de l'indice hydrocarbure et de l'indice hydrocarbure volatil	7009	instantané	mensuelle	Mensuelle (GIDAF)
Mercure	1387	instantané	mensuelle	Mensuelle (GIDAF)

Cyanures totaux	1390	instantané	mensuelle	Mensuelle (GIDAF)
Arsenic	1369	instantané	mensuelle	Mensuelle (GIDAF)

Captage d'eau potable et captage d'eau sanitaire

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Mercuré	1387	instantané	Mensuelle	Mensuelle
Cyanures totaux	1390	instantané	Mensuelle	Mensuelle
Arsenic	1369	instantané	Mensuelle	Mensuelle

Point de rejet n°A

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de mesure
Débit	continu	continue
pH	continu	continue
Cyanures totaux	instantané	Toutes les 10 minutes
humidité	instantané	Toutes les 10 minutes

Point de rejet n°B et C

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de mesure
Débit	continu	continue
pH	Moyen 24h	journalière
Résistivité	Moyen 24h	journalière
Matières en suspension totales	Moyen 24h	journalière
DCO	Moyen 24h	hebdomadaire
DBO5	Moyen 24h	hebdomadaire
Phosphore total	Moyen 24h	hebdomadaire
Azote global	Moyen 24h	hebdomadaire
Indice phénols	Moyen 24h	hebdomadaire
Cyanures totaux	Instantané	Toutes les 6 heures (en période de rejet)
Manganèse et composés (en Mn)	Moyen 24h	mensuelle
Fer, aluminium et composés en (Fe+Al)	Moyen 24h	mensuelle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Moyen 24h	mensuelle
Hydrocarbures totaux	Moyen 24h	mensuelle
Fluor et composés (en F) (dont fluorure)	Moyen 24h	mensuelle
Cadmium et ses composés	Moyen 24h	mensuelle
Plomb et ses composés	Moyen 24h	mensuelle
Mercuré et ses composés	Moyen 24h	journalière
Nickel et ses composés	Moyen 24h	mensuelle
Arsenic et ses composés	Moyen 24h	mensuelle
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	Moyen 24h	mensuelle
Cuivre dissous	Moyen 24h	mensuelle
Zinc dissous	Moyen 24h	mensuelle
Acrylamide	Moyen 24h	annuelle

Afin de disposer de mesure de l'évolution des teneurs en cyanure en dehors des périodes de rejet, pour le paramètre cyanure totaux, le prélèvement est effectué dans le bassin. Pour les points n°B et C, en dehors des périodes de rejet, la périodicité de mesure du paramètre cyanure est journalière.

L'exploitant transmet à l'inspection au plus tard le 15 du mois m les données de la surveillance des rejets internes du mois m-1.

10.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore

Pour la surveillance des effets sur le milieu aquatique, l'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de son rejet au niveau de la crique Dieu Merci et de la crique Couasse (sauf concernant le biote), à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

COMPARTIMENTS	PARAMÈTRES	MÉTHODES DE MESURE DE RÉFÉRENCE	FREQUENCE
SÉDIMENTS	Mercure	Méthodes identiques à celles relatives aux mesures effectuées dans l'eau, après préparation appropriée de l'échantillon	Semestrielle (une mesure en saison sèche, et une mesure en saison des pluies)
BIOTE (criques Céide et Loupé)	Mercure	Mesure dans le poisson : tri qualitatif et quantitatif des espèces représentatives, indiquant le nombre d'individus par espèce, la densité et la dominance	Annuelle
ORGANISMES AQUATIQUES	Bioindication	Indice Biologique Macroinvertébrés de Guyane (IBMG) et Score Moyen des Ephéméroptères Guyanais (SMEG)	Semestrielle (une mesure en saison sèche, et une mesure en saison des pluies)
ORGANISMES AQUATIQUES (criques Céide et Loupé)	Bioindication	Indice Poisson Guyane (IPG)	Annuelle
EAUX DE SURFACE	Cyanure, mercure et arsenic	Méthodes de référence pour les mesures dans l'eau	Semestrielle (une mesure en saison sèche, et une mesure en saison des pluies)
EAUX DE SURFACE Saut Lucifer	Cyanure, mercure et arsenic	Méthodes de référence pour les mesures dans l'eau	Trimestrielle

Pour la surveillance au niveau du saut lucifer et des captages d'eau potable et d'eau sanitaire, en cas de dépassement des valeurs estimées dans l'évaluation des risques sanitaires, l'exploitant devra mettre à jour l'étude sur les paramètres concernés.

10.2.5. EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

10.2.5.1. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les

nivellements sont clairement signalés sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Le positionnement des piézomètres est présenté sur le plan en annexe du présent arrêté.

10.2.5.2. Réseau et programme de surveillance

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Fréquence des analyses	Paramètres	
	Nom	Code SANDRE
Mensuelle	Mercure	1387
Mensuelle	Arsenic	1369
Mensuelle	Cyanures totaux	1390
Annuelle	Somme de l'indice hydrocarbure et de l'indice hydrocarbure volatil	7009

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Le nombre de piézomètre par bassin de cyanuration ne peut être inférieur à 3.

10.2.6. SUIVI DES DÉCHETS

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

10.2.6.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

10.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

10.2.8 Suivi des eaux superficielles -- cours d'eau

L'exploitant doit mettre en place un suivi du niveau des criques (suivi limnimétrique à partir de point nivelés). Ces mesures seront notamment utilisées dans le cadre de l'actualisation périodique du bilan hydrique du site (corrélation avec suivi météorologique, suivi piézométrique,...).

10.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

10.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

10.4. BILANS PÉRIODIQUES

10.4.1 CARACTÉRISATION DES REJETS GRAVIMÉTRIQUES ET DES RÉSIDUS DÉCYANURÉS

A minima deux fois par an, l'exploitant doit procéder à la caractérisation physico-chimique et géotechnique des rejets gravimétriques et des résidus décyanurés produits afin de vérifier leur conformité aux prévisions développées dans le plan de gestion des déchets. La première caractérisation a lieu dans les jours qui suivent la mise en service des installations ad hoc.

Les nouveaux rejets gravitaires produits dès la reprise de l'exploitation du minerai primaire devront être caractérisés d'un point de vue physico -chimique et géotechnique.

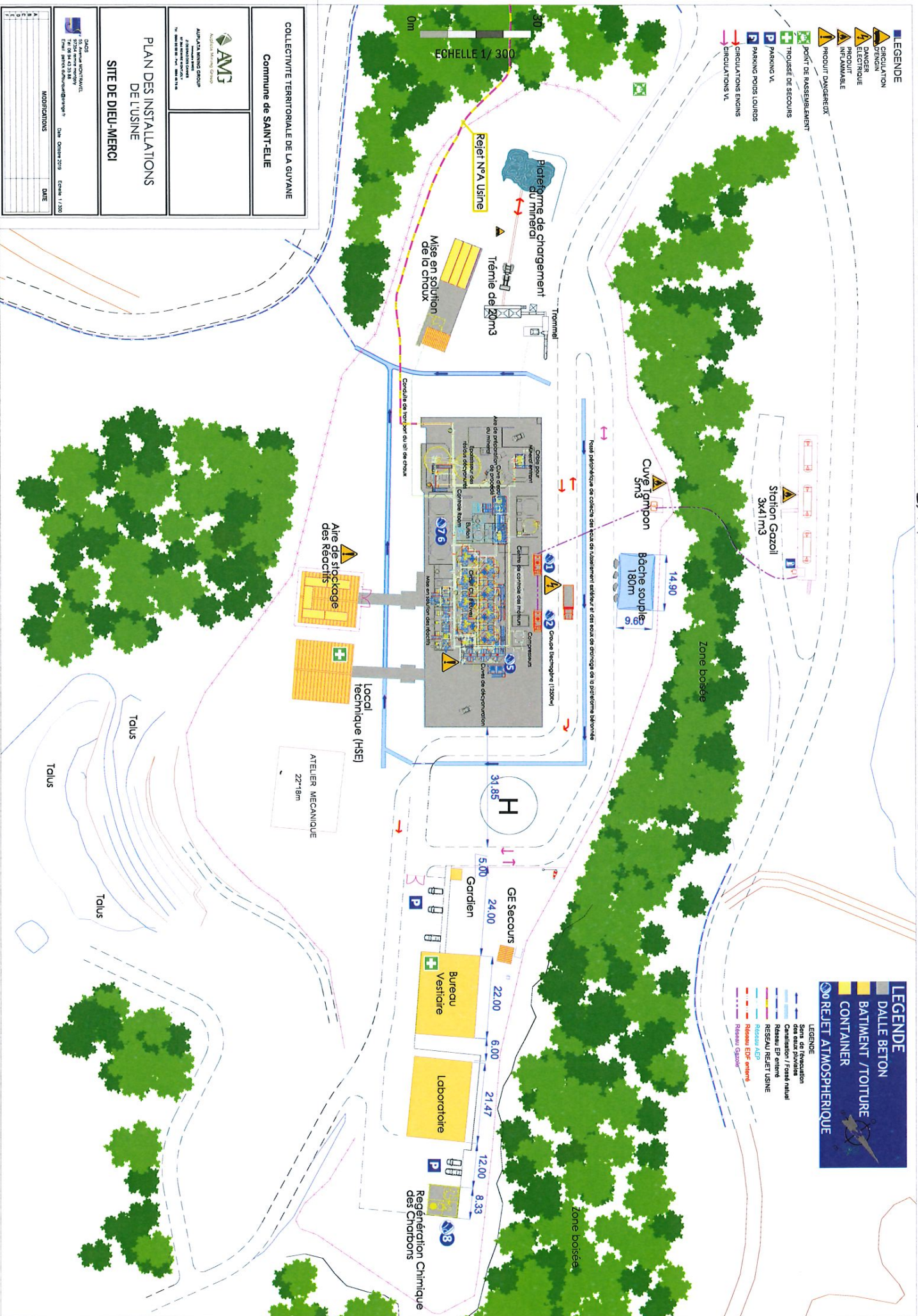
Les rejets gravitaires doivent être caractérisés lors de chaque changement de gisement. Les caractérisations physico-chimique peuvent être réalisés sur la base des minerais prélevés dans les fosses d'extraction ou issus des sondages carottés réalisés.

10.4.2 PERFORMANCE D'ABATTEMENT DES PARCS À RÉSIDUS

Sur la base des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux et des données du process de l'UMTMA, l'exploitant doit analyser la performance abatement sur le paramètre des cyanures totaux au niveau des parcs à résidus. Cette analyse a pour objectif de conforter les paramètres clés tels que : le temps de séjours minimal des résidus dans les parcs, les débits maximaux d'entrée et de sortie,....

Cette analyse doit à minima être actualisée au 1^{er} décembre 2022.

PLAN DE LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE L'ANNEXE A L'ARRETE



- LEGENDE**
- CIRCULATION
 - DANGER ELECTRIQUE
 - PRODUIT INFLAMMABLE
 - PRODUIT DANGEREUX
 - POINT DE RASSEMBLEMENT
 - TOURSSE DE SECOURS
 - PARKING VL
 - PARKING POIDS LOURDS
 - CIRCULATIONS ENJONS
 - CIRCULATIONS VL

- LEGENDE**
- DALE BEYON
 - BAYMENT / TOITURE
 - CONTAINER
 - REJET ATMOSPHERIQUE
- LEGENDE**
- Spis de puvivision des eaux puvivies
 - Cansistation / Fossil mntul
 - Réseau EP enterré
 - Réseau REJET USINE
 - Réseau ABP
 - Réseau EDP enterré
 - Réseau Gazoil

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE LA GUYANE
Commune de SAINT-ELIE

AMS
AMSAVA SA
Aurélien VALENTIN DIRECTEUR
2, rue de la République
97300 SAINT-ELIE
Tél. : 05 94 22 11 11
Fax : 05 94 22 11 12

PLAN DES INSTALLATIONS DE L'USINE
SITE DE DIEU-MERCI

DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE L'ANNEXE A L'ARRETE
PROJET DE REALISATION DE L'ANNEXE A L'ARRETE
ETUDE DE REALISATION DE L'ANNEXE A L'ARRETE
ETUDE DE REALISATION DE L'ANNEXE A L'ARRETE

MODIFICATIONS

DATE

PLAN D'IMPLEMENTATION DES DIGUES ET PIEZOMETRES DE L'ANNEXE A L'ARRETE



Echelle 1/8000.

- 8 Diques intégrant le suivi de IAP
- Diques Cesar Sud Est 1
- Digue Cesar Sud Est 2
- Diques Cesar Sud Est 3
- Diques D2
- Digue D6
- Digue Ovide 1A
- Diques Ovide 2
- Diques Ovide 3

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-12-28-00001

Arrêté portant autorisation de déroger, au sein de la réserve naturelle nationale des Nouragues, aux interdictions de capture prélèvement d'échantillons, destruction et altération de sites de reproduction d'espèces d'amphibiens protégées sur le territoire de la Guyane à Bibiana ROJAS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la Forêt

Service Paysages, Eau et
Biodiversité

**ARRETE n°
portant autorisation de déroger, au sein de la réserve naturelle nationale des
Nouragues, aux interdictions de capture, prélèvement d'échantillons, destruction
et altération de sites de reproduction d'espèces d'amphibiens protégées sur le
territoire de la Guyane à Bibiana ROJAS**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°95-1299 du 18 décembre 1995 modifié, portant création de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2020 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°R03-2021-10-04-00001 du 04 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'Etat

VU l'arrêté n°R03-2021-11-25-00015 du 25 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

VU la demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces d'amphibiens présentée par Bibiana ROJAS, chercheur à Konrad Lorenz Institute of Ethology de Vienne, Autriche, le 19 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable du comité de gestion de la réserve naturelle nationale des Nouragues en date du 09 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régionale du Patrimoine Naturel de Guyane en date du 09 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans les dérogations pouvant être délivrées à des fins scientifiques et d'amélioration des connaissances ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

ARRETE :

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimen » tout œuf ou amphibien, vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu d'un animal provenant d'une espèce mentionnée à l'article 4.

Article 2 : bénéficiaire(s)

- Bibiana ROJAS – Chercheur, Konrad Lorenz Institute of Ethology, Vienne - Autriche
- Chloé FOUILLOUX – Doctorante, University of Jyväskylä - Finlande

L'ajout de salariés ou de bénévoles supplémentaires peut être autorisé par voie d'avenant sur demande justifié du bénéficiaire.

Le(s) bénéficiaire(s) est porteur de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 3 : nature de la dérogation

La demande de dérogation rentre dans le cadre du projet « The paradox of care: parental behaviour, larval survival and disease transmission in dyeing poison frogs » dont les études se déroulent sur le site du camp Pararé situé au sein de la réserve naturelle nationale des Nouragues.

Les bénéficiaires visés à l'article 2 sont autorisés, conformément au contenu du dossier de demande de dérogations et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger à l'interdiction suivante :

- capture, prélèvement d'échantillons, destruction de spécimens et altération de sites de reproduction des spécimens listés à l'article 4 du présent arrêté sur site du camp Pararé de la réserve naturelle nationale des Nouragues.

Article 4 : description des spécimens

Groupe taxonomique	Quantité	Description
<i>Dendrobates tinctorius</i>	80 mâles ou femelles adultes	Prélèvement d'un morceau de doigts
<i>Dendrobates tinctorius</i>	200 adultes au maximum	Captures avec relâcher surplace après photographie et mesure
<i>Dendrobates tinctorius</i>	50 têtards	Prélèvements et euthanasie de têtards transportés par leur parent
<i>Dendrobates tinctorius</i>	200 têtards	Prélèvements d'un morceau de queue et écouvillonnage
<i>Allobates femoralis/hahneli</i>	100 têtards	Ecouvillonnage
<i>Trachycephalus resinifictrix/Trachycephalus hadroceps</i>	50 têtards	Ecouvillonnage
<i>Osteocephalus oophagus</i>	20 têtards	Ecouvillonnage
<i>Ranitomeya amazonica</i>	20 têtards	Ecouvillonnage

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

Article 5 : durée de la dérogation

La dérogation aux interdictions de capture, prélèvement d'échantillons, destruction et altération de sites de reproduction est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 mars 2022.

Article 6 : conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- les spécimens qui ne sont pas euthanasiés sont relâchés aussi rapidement que possible et les manipulations limitées à leur minimum ;
- le protocole d'hygiène fourni en annexe 1 du présent arrêté, est appliqué pour limiter les risques de contaminations des amphibiens par d'éventuels pathogènes véhiculés par les hommes.

Article 7 : documents de suivis et bilans

Le bénéficiaire devra transmettre sur support numérique à la DGTM l'annexe « Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées » jointe au présent arrêté (Annexe 2) au plus tard 3 mois après la fin de la mission (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).

Article 8 : gestion des données

Le bénéficiaire de la présente dérogation s'engage :

- à transmettre l'ensemble des informations relatives aux données obtenues (métadonnées) sous le format SINP en lien avec le/la chargé(e) de mission compétent(e) à la DGTM dans un délai de 6 mois avant la fin de la dérogation ;
- à transmettre à minima les données des espèces inscrites à la dérogation en fin d'effet de celle-ci.

Article 9 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 10 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux bénéficiaires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 11 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 12 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 , modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

Article 13 : exécution

Le Secrétaire Général des services de l'État dans le département, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, la Directrice Territoriale de l'Office National de Forêts en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 28 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe de l'Unité Protection de la Biodiversité
du Service Paysages, Eau, Biodiversité


Florence LAVISSIÈRE



Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'interventions sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dûs à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (noté par la suite *Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements.

L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes.

Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Service Paysages, Eau, Biodiversité

Unité Protection de la Biodiversité

ANNEXE 2

Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées

*Cette fiche est à retourner complétée au service instructeur **au plus tard 2 mois après la fin de la mission** (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).*

Rappel : toutes publications scientifiques effectuées grâce au matériel collecté doivent être signalées (références) ou dans le meilleur des cas communiquées sous format PDF à la DGTM.

Numéro arrêté :
Caractère pluriannuel des missions : oui / non
Année de la mission de terrain :
Inscription dans un programme financé sous fonds publics : oui / non
Mise en application de votre programme : oui / non <i>Si oui : merci de remplir le reste de la fiche</i> <i>Si non : merci d'indiquer en une ou deux phrases les raisons (annulation, taxon non rencontré, etc.)</i>
Personne(s) responsable(s) :
Présentation de la mission terrain : <i>Rappeler brièvement l'objet de la mission.</i>

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

<p>Collecteur(s) et personne(s) accompagnante(s) :</p>															
<p>Territoires effectifs prospectés et lieux de collecte du matériel biologique, durée et dates effectives des bioprospections :</p> <p><i>Indiquer le plus précisément possible grâce à vos données les lieux prospectés et les lieux de collecte du matériel biologique considéré. Indiquer si la (les) zone(s) de prélèvements sont différentes des secteurs identifiés initialement. Une carte ou un tableur des coordonnées GPS peuvent être joints en annexe.</i></p>															
<p>Taxons collectés :</p> <p><i>Estimation la plus précise possible d'un point de vue qualitatif et quantitatif.</i></p> <p><u>Exemple :</u></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20%;">Osmunda regalis</td> <td style="width: 15%;">Lieu A</td> <td style="width: 15%;">Date X</td> <td style="width: 20%;">rameau et feuilles</td> <td style="width: 30%;">3 échantillons pour planches d'herbier</td> </tr> <tr> <td>Osmunda sp.</td> <td>Lieu B</td> <td>Date X</td> <td>fragment feuille</td> <td>1 échantillon pour DNA</td> </tr> <tr> <td>Osmunda cf regalis</td> <td>Lieu C</td> <td>Date X</td> <td>plantule</td> <td>vivant pour transfert</td> </tr> </table>	Osmunda regalis	Lieu A	Date X	rameau et feuilles	3 échantillons pour planches d'herbier	Osmunda sp.	Lieu B	Date X	fragment feuille	1 échantillon pour DNA	Osmunda cf regalis	Lieu C	Date X	plantule	vivant pour transfert
Osmunda regalis	Lieu A	Date X	rameau et feuilles	3 échantillons pour planches d'herbier											
Osmunda sp.	Lieu B	Date X	fragment feuille	1 échantillon pour DNA											
Osmunda cf regalis	Lieu C	Date X	plantule	vivant pour transfert											
<p>Lieu(x) de destination du ou des prélèvement(s) pour les échantillons entrant en collection :</p> <p><i>Numéros d'accession pour les échantillons entrant en collections ; type de stockage : temporaire ou permanent ; intégralité ou non des échantillons détruits (pour analyse génétique notamment).</i></p>															
<p>Lieu(x) de destination du ou des prélèvement(s) pour les échantillons vivants :</p> <p><i>Jardins botaniques, zoo , labo, etc.</i></p>															

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

Indiquer si des réunions d'information, de sensibilisation ou de formation se sont tenues en lien avec cette opération :

Indiquer toute autre information jugée utile sur le déroulement des opérations :

Date :

Signature

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-12-28-00002

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration
donnant accord pour commencement des
travaux concernant forage - piste Nancibo -
parcelle BW0014- commune de Roura



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**
Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
FORAGE - PISTE NANCIBO - PARCELLE BW0014
COMMUNE DE ROURA**

DOSSIER N° 973-2021-00101

**LE PRÉFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code minier, et notamment l'article L.411-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté ministériel de l'Intérieur du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) ;

Vu l'arrêté R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2021-11-25-00015 du 25 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 décembre 2021, présenté par Monsieur RIVAUD Philippe, enregistré sous le n° 973-2021-00101 et relatif à : Forage - piste Nancibo - parcelle BW0014 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur RIVAUD Philippe
RN2 - PK31 Piste Nancibo
97311 ROURA

concernant :

Forage - piste Nancibo - parcelle BW0014

dont la réalisation est prévue dans la commune de : ROURA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le forage est également déclaré au titre du code minier.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de ROURA où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 28/12/2021

Pour le Préfet de la GUYANE
L'adjoint au chef du service Paysages,
Eau et Biodiversité,

Xavier DELAHOUSSE

